



LA FISCALITE AU SOUTIEN DES ACTEURS ECONOMIQUES VERS UNE SORTIE DE CRISE

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et examiné en juillet prochain par le Sénat, a pour objectif de soutenir les entreprises vers une sortie de crise sanitaire.

Parmi les mesures fiscales notables de ce projet, nous relevons :

- (i) L'aménagement temporaire du mécanisme de report en arrière des déficits qui permettrait de remonter sur **3 ans** (au lieu d'1 an seulement) et **sans plafond**, pour obtenir une créance d'impôt sur les sociétés imputable sur tout nouveau bénéfice pendant 5 ans (et remboursable au-delà) ;
- (ii) la confirmation ou la reconduction de certains dispositifs mis en place lors de la crise, tels que la prorogation du Fonds de solidarité et des prêts garantis par l'Etat ou encore de l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales de la « prime exceptionnelle du pouvoir d'achat » versée à certains salariés ;
- (iii) la prolongation du régime fiscal spécifique aux abandons de loyers pour certains bailleurs jusqu'à fin décembre 2021 (à distinguer du crédit d'impôt pour réduction ou abandon de loyer qui n'est jusqu'ici pas renouvelé), ainsi que
- (iv) la réduction d'impôt Madelin pour souscription au capital des Petites et Moyennes Entreprises (« **PME** »), des parts de Fonds Commun de Placements dans l'Innovation (« FCPI ») et des Fonds d'investissement de Proximité (« FIP »).

Enfin (et toujours), il n'est pas encore trop tard pour piloter la déduction fiscale de ses charges financières en renforçant ses capitaux propres d'ici la fin de l'année (cf. règles de sous-capitalisation), soit par le biais d'une simple augmentation de capital, soit encore par la voie d'une réévaluation comptable des actifs dont la neutralité fiscale a été prévue par la loi de finances pour 2021.

Nos équipes sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos projets.

(i) Aménagement temporaire du report en arrière des déficits

En temps normal, le report en arrière des déficits n'est possible que sur le bénéfice de l'exercice précédent lorsqu'il est bénéficiaire et à hauteur d'un montant d'un million d'euros.

Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le projet de loi reprend dans ses grandes lignes, **pour les exercices clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021**, le régime qui était applicable avant l'entrée en vigueur de loi du 19 septembre 2011. Ainsi, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés pourront reporter en arrière leur premier résultat déficitaire sur les résultats bénéficiaires des trois exercices précédents sans limitation de montant.

Demeurent exclus de l'assiette d'imputation la fraction de ces bénéfices qui a fait l'objet d'une distribution ou qui a donné lieu au paiement de l'impôt à l'aide d'un crédit d'impôt, les bénéfices exonérés en application de dispositions particulières ou les plus-values à long terme et les produits de la propriété industrielle taxés à un taux réduit.

Le taux d'impôt sur les sociétés utilisé pour déterminer la créance de report en arrière sera de **25%** et éventuellement pour partie le taux réduit de **15%** (pour les sociétés qui en bénéficient).

⇒ *Ainsi, si la société peut imputer un résultat déficitaire au titre d'un exercice clôturant au 31 décembre 2020 de 1,5 million d'euros sur des bénéfices antérieurs éligibles, elle disposera d'une créance d'impôt de 375 000 euros (1,5 million x 25%).*

Le remboursement de la créance ne sera cependant pas immédiat, sauf à faire objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou si la créance est mobilisée auprès d'un établissement financier. Elle pourra imputer sa créance en paiement de son impôt sur les sociétés sur les cinq années à venir et demander le remboursement du solde auprès de l'administration fiscale si elle n'a pu être entièrement utilisée à l'issue de la période de 5 ans.

Cette possibilité est également offerte aux groupes d'intégration fiscale en leur permettant d'imputer le déficit du groupe sur les résultats bénéficiaires du groupe des trois derniers exercices ou sur le résultat de la mère intégrante pour les exercices précédant son option.

L'entreprise pourra prendre une telle décision **jusqu'au 30 septembre 2021** (quand bien même sa liasse fiscale a déjà été déposée) et au plus tard avant la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant (en d'autres termes si l'exercice de la société clos entre le 30 juin et le 28 septembre 2021).

⇒ *L'entreprise ou le groupe devra au préalable déterminer l'assiette des résultats bénéficiaires sur laquelle elle est autorisée à imputer son résultat déficitaire notamment si une partie de ce résultat a déjà été distribué.*

⇒ *L'administration fiscale acceptera-t-elle, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur du Bofip, que l'entreprise impute par priorité ses distributions sur les bénéfices exonérés (par exemple la quote-part des dividendes qu'elle a perçus exonérés en application du régime mère-fille) afin d'avoir l'assiette d'imputation du déficit la plus large possible ?*

(ii) Confirmation/reconduction de certains dispositifs

Le projet confirmerait l'exonération d'impôt attachée à certaines aides octroyées en 2021 pendant la crise sanitaire en complément du fonds de solidarité.

L'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat (dite « *prime Macron* ») serait reconduite pour toute prime versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 pour les salariés dont la rémunération annuelle brute n'excédant pas 55.965 euros (au cours des 12 mois précédant le versement de la prime) **dans la limite de 1.000 euros** par bénéficiaire. Cette prime peut être versée à des salariés liés à un contrat de travail avec l'entreprise ou des intérimaires mis à sa disposition au moment de son versement. Son montant ainsi que son plafond seraient fixés par un accord d'entreprise ou de groupe ou une décision unilatérale de l'employeur après information du comité économique et social.

Cette prime pourra être exonérée **à hauteur de 2.000 euros** par bénéficiaire si l'entreprise est couverte par un accord d'intéressement ou a conclu un tel accord au moment du versement. Ce même montant d'exonération sera applicable pour les entreprises ayant conclu un accord de valorisation des métiers des travailleurs de seconde ligne pendant la crise sanitaire prévoyant des mesures sur certains thèmes spécifiques.

La période pendant laquelle les prêts garantis par l'Etat pourraient être octroyés serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 tandis que le fonds de solidarité serait prolongé jusqu'au 31 août 2021 avec une faculté d'extension de 4 mois supplémentaire par décret.

(iii) Prolongation de la mesure en faveur des bailleurs

La seconde loi de finances rectificative a autorisé les bailleurs, qu'ils relèvent des revenus fonciers (bailleur personne physique/ associé d'une Société Civile Immobilière, Société Civile de Placements Immobiliers), des bénéficiaires industriels et commerciaux (locations meublées), de l'impôt sur les sociétés ou des bénéficiaires non commerciaux, à déduire de leur bénéfice imposable les abandons de loyers et accessoires consentis aux entreprises entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 sans avoir à justifier du caractère commercial (ou éventuellement financier) de cet abandon.

L'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur au sens de l'article 39, 12 du CGI. Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du personne physique, ce dernier doit justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire. De même, lorsque les abandons sont consentis par un bailleur relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux, l'abandon de loyer ne peut être consenti à une société ayant un lien de dépendance sauf à démontrer que cet abandon remplit les conditions de droit commun d'un abandon de nature financière ou commerciale.

En contrepartie de sa déductibilité pour le bailleur, le locataire bénéficiaire de l'abandon doit constater, un produit qui vient augmenter son résultat imposable.

⇒ Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 **étendrait jusqu'au 31 décembre 2021** la période au cours de laquelle les bailleurs, soumis au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux, à l'impôt sur les sociétés ou des bénéficiaires non commerciaux, peuvent octroyer des abandons de loyers dans les conditions précitées. En revanche à ce stade, aucun renvoi à ces dispositions n'a été prévu pour les titulaires de revenus fonciers.

(iv) Prolongation éventuelle de la réduction d'impôt Madelin pour souscription au capital des PME (sous réserve de l'accord de la Commission européenne)

La loi de finances pour 2021 a prorogé le bénéfice de la réduction d'impôt sur les revenus dite « Madelin » relative aux souscriptions dans des PME au sens de la définition communautaire

remplissant certaines conditions ou des parts de Fonds Commun de Placements dans l'Innovation (« FCPI ») et des Fonds d'investissement de Proximité (« FIP ») jusqu'au 31 décembre 2021.

Ainsi, les personnes physiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription en numéraire, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines petites et moyennes entreprises. Le taux de cette réduction est de 25% du montant de l'investissement dans la limite de 12.500 à 25.000 euros (selon que le contribuable est célibataire ou marié/pacsé). La partie qui excède le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt sur les revenus de 10.000 euros est reportable sur les quatre années suivantes.

Les FCPI et FIP doivent respecter un quota d'investissement de 70 % au moins dans des sociétés éligibles à la réduction d'impôt prévue en cas d'investissement direct au capital de PME. L'avantage fiscal n'est alors octroyé qu'à hauteur du quota d'investissement éligible du fonds.

Sauf exception, l'octroi définitif de cet avantage est subordonné notamment à la conservation des titres pendant cinq ans. Cette réduction d'impôt ne se cumule pas avec certains autres dispositifs tel que la souscription au capital d'entreprises de presse ou la souscription d'un emprunt pour la reprise d'une PME.

- ⇒ Un amendement à la loi de finances rectificative 2021, adopté par les députés le 11 juin dernier, prorogerait cette réduction d'impôt d'un an (sous réserve que la Commission européenne donne son accord). Ainsi, la réduction d'impôt s'appliquerait aux versements effectués **jusqu'au 31 décembre 2022** afin d'inciter les Français à l'investissement productif.

OUTRE CET ACCOMPAGNEMENT, IL EST EGALEMENT POSSIBLE D'UTILISER DES DISPOSITIFS EXISTANTS AFIN DE PILOTER SON EXERCICE DE CLOTURE

A la suite de la transposition de la Directive ATAD I, le dispositif de déductibilité des charges financières est devenu plus complexe et nécessite une gestion rigoureuse et anticipée de leurs charges financières par les entreprises.

Le plafond de déductibilité des charges financières s'élève à 30% de l'EBITDA fiscal réalisée par les entreprises en cours d'année (ou 10% de cet EBITDA fiscal en situation de sous-capitalisation : fonds propres inférieurs à 1,5 fois la dette) ou s'il est supérieur, à 3 millions d'euros (qui est réduit à 1 million en cas de sous-capitalisation).

- ⇒ Cet EBITDA fiscal correspond au résultat fiscal soumis au taux normal d'impôt sur les sociétés (augmenté du résultat net résultant des concessions d'éléments de propriété industrielle relevant du taux réduit de 10%), retraité principalement des charges financières nettes, des amortissements et des provisions pour dépréciation.

Pour les groupes d'intégration fiscale, la sous-capitalisation et le plafond de déductibilité sont analysés au niveau du groupe. Ainsi, si l'EBITDA déterminé à partir du résultat fiscal du groupe n'est pas suffisant, le plafond de déductibilité de l'ensemble des charges financières supportées par les sociétés du groupe intégré ne pourra excéder 3 millions d'euros (ou 1 million si le groupe fiscalement intégré est sous-capitalisé).

Cette règle offre à certaines entreprises réalisant un bénéfice élevé au titre d'un exercice de déduire un montant important de charges financières alors que les sociétés en situation de sous-

capitalisation sont pénalisées par l'application d'un plafonnement du montant des charges financières déductibles réduit par rapport au régime de droit commun.

En présence d'un groupe de consolidation comptable (que certaines des sociétés de ce groupe soit fiscalement intégrées ou non), une déduction supplémentaire pourra être effectuée à hauteur de 75% du montant des charges financières nettes non admises en déduction sous réserve que le ratio de fonds propres (par rapport aux actifs) du groupe d'intégration fiscale soit supérieur à celui du groupe consolidé (ratio d'« autonomie financière »).

Ce rattrapage n'est pas possible en cas de sous-capitalisation de l'entreprise sauf si l'entreprise peut apporter la preuve qu'elle n'est pas sous-capitalisée si elle est moins endettée que son groupe de consolidation.

- ⇒ Afin d'optimiser la déductibilité de ses charges financières, les subtilités d'application de toutes ces règles supposent pour l'entreprise ou le groupe de piloter au plus tôt les différents paramètres mentionnés. Il faudra ainsi réaliser des tests de sous-capitalisation et présenter le cas échéant les solutions adéquates, afin d'améliorer le plafond de déductibilité des charges financières dans l'hypothèse où l'EBIDTA fiscal actuel ne serait pas suffisant. Des solutions existent afin d'améliorer le ratio d'endettement de l'entreprise (la recapitalisation, le recours à de la dette externe, la cession de créances décotées...). Un groupe de consolidation comptable devra également analyser et piloter son ratio d'autonomie financière.

Ces problématiques doivent être gérées suffisamment tôt pour pouvoir avoir une incidence sur la clôture de l'exercice comptable. Notre équipe fiscale peut vous assister dans cette analyse.

TAX TO SUPPORT BUSINESSES TO GET OUT OF THE HEALTH CRISIS

The amending French Finance Bill for 2021, adopted by Deputies and that will be examined by the Senate next July, aims to find a way to get out of the health crisis.

The main tax measures of the draft Bill are:

- (i) the temporary extension of the tax losses carry-back mechanism over the past three years (rather than just one year) and without any ceiling, in order to get a tax credit which can be used during the next five years (or becoming refundable afterwards),*
- (ii) the confirmation or renewal of some tax schemes put in place during the crisis, such as the personal income tax and social charges exemption for any bonus granted to improve the buying power, or the extension of loans guaranteed by the State,*
- (iii) the extension of the deductibility rent waivers for some categories of lessors until the end of December 2021 (to be distinguished from the tax credit which has not been renewed yet), as well as*
- (iv) the « Madelin » tax reduction for subscription to the capital of Small and Medium Enterprises (“SMEs”) and some specific private equity funds.*

Finally, it is not too late to strengthen company’s equity by the end of this calendar year to improve the tax deductibility of financial charges (ref. to thin-capitalisation rules), either via a simple share capital increase, or via an accounting reassessment of the balance sheet which neutral tax regime was recently implemented by 2021 Financial bill.

Our teams remain at your disposal to provide you with answers and to assist with any project you may have.

SUPPORTING ENTREPRISES TO GET OUT OF THE HEALTH CRISIS

The amending French Finance Bill for 2021, adopted by Deputies and that will be examined by the Senate next July, aims to find a way to get out of the health crisis.

The main tax measures of the Bill are (i) the temporary extension of the tax losses carryback mechanism, (ii) the confirmation or renewal of some tax schemes put in place during the crisis, (iii) the extension of the deductibility rent waivers for some categories of lessors as well as (iv) the « Madelin » tax reduction for subscription to the capital of Small and Medium Enterprises (“SMEs”).

(i) Temporary extension of the tax losses carryback mechanism

As a general rule, the carry-back of tax losses is only possible on the profit realized during the previous financial year when it is profitable and up to an amount of one million euros.

To improve the businesses cash-flow, the draft bill reintroduces, for ***the financial years ended between June 30, 2020 and June 30, 2021***, the regime that was applicable before the entry into force of the law of September 19, 2011. Thus, companies liable for the corporation tax will be allowed to carry back their first tax loss made during the period above mentioned against the profit made during the three previous financial years without limitation of amount.

The portion of these profits which has been distributed or which has given rise to the payment of tax by means of a tax credit, the exempt profits remain excluded from the imputation base. In application of special provisions or long-term capital gains and industrial property products taxed at a reduced rate.

The corporate tax rate used to determine the rollback receivable will be 25% and possibly partly the reduced rate of 15% (for companies that benefit from it).

⇒ If the company can set off a tax loss for a financial year ending on December 31, 2020 amounting to 1.5 million euros against the previous eligible profits, it will have a 375,000 euros (1, 5 million x 25%) receivable.

The repayment of this corporation tax receivable will not be immediate, unless the enterprise is under a conciliation, safeguard, reorganization or judicial liquidation procedure or if the debt is mobilized with a financial institution. The enterprise will have to use it in payment of its corporation tax over the next five years and it will claim for the refund of the balance from the French tax authorities if the receivable has not been fully used at the end of the 5-year period.

This possibility is also offered to tax consolidated groups by allowing them to carry back the group's overall tax loss against the group's taxable result made during the previous three years or against the taxable result of the consolidating parent for the eligible years preceding the constitution of the tax consolidated group.

The company should opt for tax loss carry-back ***before October 1st, 2021*** (even if corporation tax return has already been filed) and at the latest before the assessment of the corporation tax due for the following financial year (in other words if the financial year of the company ended between June 30 and September 28, 2021).

⇒ The company or the group must firstly determine the base of taxable result on which the tax losses can be offset, especially if part of this taxable result has already been distributed to the shareholders since it cannot be used to carry back tax losses. Will the French tax authorities accept, as it was the case before the entry into force of their new guideline, that the company allocates by priority the dividends it distributed to exempted profits (*for example the tax exempted dividends received by the enterprise under the parent-subsidiary tax regime*) to have the widest possible tax losses allocation base?

(ii) Confirmation / renewal of certain tax schemes implemented during the Health crisis

The draft bill would confirm the corporation tax exemption relating to certain emergency assistance granted in 2021 during the health crisis in addition to the solidarity fund.

The exemption from French income tax and social charges of the exceptional bonus (known as the “Macron bonus”) would be renewed for **any bonus paid between June 1, 2021 and March 31, 2022** to employees whose gross annual remuneration does not exceed 55,965 euros (during the 12 months preceding the payment of the premium) **within the limit of 1,000 euros per beneficiary**. This bonus may be paid to both employees having an employment contract with the enterprise and temporary workers made available to the enterprise at the time of payment. Its amount and its ceiling would be fixed by a company or group agreement or the employer’s unilateral decision after informing the Economic and Social Committee.

This bonus may be exempt up to **2,000 euros per beneficiary** if the company is covered by a profit-sharing agreement or has entered into such an agreement at the time of payment. This same exempted amount will apply to companies that have entered into an agreement to promote the jobs of second-line workers during the health crisis providing for measures on specific topics.

The period during which the French State guaranteed loans could be granted would be extended until December 31, 2021, while the solidarity fund would be extended until August 31, 2021 with a possible additional four months option by decree.

(iii) Extension of the rent waivers’ tax deductibility in favor of lessors

The second amending Finance Act for 2020 has allowed landlords to deduct from their taxable profits the loss resulting from a rent waiver granted to companies between April 15, 2020 and June 30, 2021 without the said landlord needing to have any commercial motive. The rental income can relate to property income (individual landlord / partner of a Civil Real Estate Company « SCI » or a Civil Real Estate Investment Company « SCPI »), industrial and commercial profits (furnished rentals), profit subject to corporation tax or non-commercial profits.

The tenant and the lessor must not be related entities within the meaning of Article 39, 12 of the CGI. When the tenant entity is operated by an ascendant, a descendant or a member of the tax household of the individual landlord, the latter must justify by all means the cash-flow difficulties of the tenant business.

In return for its deductibility at the level of the lessor, the tenant benefiting from the rent waiver must add it to its taxable result.

⇒ The amending Finance bill for 2021 would extend the **deductibility of rent waivers until December 31, 2021** the period during which lessors, subject to the regime of industrial and commercial profits, corporation tax and non-commercial profits, can grant rent waivers under the aforementioned conditions. At this stage, these provisions do not seem to be applicable for rents under the regime of property income.

(iv) Possible extension of the Madelin personal income tax reduction for subscription to the capital of SMEs (subject to the agreement of the European Commission)

The Finance Act for 2021 has extended the benefit of the so-called “Madelin” personal income tax deduction relating to subscriptions in SMEs (within the meaning of the European Union definition) fulfilling certain conditions or shares of Mutual Fund for Investments in Innovation (“FCPI”) and Local Investment Funds (“FIP”) until December 31, 2021.

Thus, individuals can benefit from a reduction in personal income tax for the subscription in cash, direct or indirect, to the initial capital or to capital increases of certain small and medium-sized enterprises. The rate of this reduction is 25% of the amount of the investment within the limits of 12,500 euros and 25,000 euros (depending on whether the taxpayer is single or married / in a civil partnership). The part of the tax reduction that exceeds the overall ceiling for personal income tax reductions and credits amounting to 10,000 euros can be carried forward over the following four years.

FCPIs and FIPs must comply with an investment quota of at least 70% in companies eligible for the personal income tax reduction in the event of direct investments in the capital of SMEs. The tax reduction is then only granted up to the eligible investment quota of the fund.

With some exceptions, the final granting of this advantage is subject in particular to the holding of the shares during five years. This tax reduction is not cumulative with certain other tax incentives such as the subscription to the capital of press companies or the subscription of a loan for the takeover of an SME.

⇒ An amendment to the 2021 amending Finance bill, adopted by MEPs on June 11, would extend this personal income tax reduction for one year (subject to the European Commission’s approval). Thus, the tax reduction would apply to payments made until December 31, 2022 to encourage the French resident taxpayers to invest in production tools.

IN ADDITION TO THE AMENDING 2021 FINANCE BILL SUPPORT, IT IS ALSO POSSIBLE TO USE EXISTING SCHEMES TO MANAGE THE ENTREPRISE CLOSING FINANCIAL YEAR

After the transposition of ATAD I Directive, the interest expenses deductibility system has become more complex and requires rigorous and anticipated management of their interest expenses by companies.

The interest expenses deductibility ceiling amounts to 30% of the fiscal EBITDA achieved by companies during the year (or 10% of this fiscal EBITDA in a situation of thin-capitalization: equity less than 1.5 times debt) or if it is greater than 3 million euros (which is reduced to 1 million in the event of thin-capitalization).

⇒ This fiscal EBITDA corresponds to the fiscal result subject to the standard corporation tax rate (increased by the net result resulting from the concessions of industrial property elements

falling under the reduced rate of 10%), restated mainly for net financial charges, depreciation and provisions for depreciation.

For tax consolidated groups, the thin-capitalization and the deductibility limit are analyzed at the group level. Thus, if the EBIDTA determined on the basis of the group's taxable income is not sufficient, the deductibility ceiling for all financial charges borne by the companies of the tax consolidated group may not exceed 3 million euros (or 1 million euros if the tax consolidated group is thin-capitalized).

This rule allows certain companies making a high profit for a financial year to deduct a large amount of financial charges while companies in a situation of thin-capitalization are penalized by the application of a cap on the amount of deductible financial charges (lower than that of the standard regime).

In the presence of a consolidated group (whether or not some of the companies in this group are consolidated for tax purposes), an additional deduction may be made up to 75% of the amount of net interest charges not allowed in deduction under the general rule, provided that the ratio of equity (in relation to assets) of the consolidated group is greater than that of the consolidated group ("*financial autonomy*" ratio). This safeguard mechanism is not possible if the company is thin-capitalized unless it can demonstrate that it is not under-capitalized if it is less indebted than its consolidation group.

⇒ To optimize the deductibility of its financial charges, the company or group must deal with the various parameters mentioned above as soon as possible. It will thus be necessary to carry out thin-capitalization tests and present, if necessary, the appropriate solutions, in order to improve the deductibility limit of interest charges in the event that the current fiscal EBIDTA is not sufficient. Solutions exist indeed to improve the debt ratio of the company (recapitalization, recourse to external debt, sale of debts at discounted rates, etc.). A consolidated group shall also analyze and manage its financial autonomy ratio.

These issues must be addressed early enough to be able to manage the taxable result properly (if necessary) before the end of the 2021 financial year. Our tax team can assist you with this analysis.



Valérie Farez

Avocate fiscaliste associée

DESFILIS

6, rue Clément Marot, 75008 Paris

Tel : +33 1 85 73 41 97

Fax : +33 1 45 63 29 68

www.desfilisavocats.com



Eglantine Lioret

Avocat fiscaliste associé

DESFILIS

6, rue Clément Marot, 75008 Paris

Tel : +33 1 43 59 52 82

Fax : +33 1 45 63 29 68

www.desfilisavocats.com

